



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	Tunisie	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

DECRETS

Décret exécutif n° 10-113 du 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010.....	5
Décret exécutif n° 10-114 du 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation, sur le marché national, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.....	5
Décret exécutif n° 10-115 du 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.....	8
Décret exécutif n° 10-116 du 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Annaba.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de la promotion de la compétitivité industrielle à l'ex-ministère de l'industrie.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence nationale de promotion de l'investissement.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Médéa.....	16
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme à la wilaya de Djelfa.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la coopération au ministère des transports.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint à la bibliothèque nationale d'Algérie.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel et de la réglementation au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'action sociale à la wilaya d'El Bayadh.....	17
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	18
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	18
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la justice.....	18
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de l'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice.....	18
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services pénitentiaires au ministère de la justice.....	18
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	18
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école nationale des greffes.....	18
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.....	19
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion de l'investissement.....	19
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce.....	19
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs du tourisme de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur du théâtre régional de Mascara.....	19
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	19
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination à l'université de Biskra.....	19
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de doyens de facultés.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	20

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un directeur d'études chargé des applications spatiales à l'agence spatiale algérienne.....	20
Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de l'action sociale de wilayas.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	20
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010 fixant les caractéristiques techniques du livret du pèlerin pour la campagne de pèlerinage 1431 correspondant à l'année 2010.....	21
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 4 Jourmada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant composition et fonctionnement du conseil artistique du ballet national.....	23
--	----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant le montant de l'allocation d'études et de recherche et les conditions de son attribution au profit des étudiants inscrits en magister ou en deuxième cycle.....	24
---	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 4 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.....	24
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 10-113 du 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
Provisions pour dépenses imprévues	200.000	200.000
TOTAL	200.000	200.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	200.000	200.000
TOTAL	200.000	200.000

Décret exécutif n° 10-114 du 3 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation, sur le marché national, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Sont considérés comme produits cosmétiques et produits l'hygiène corporelle, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, les produits figurant à l'annexe I du présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — La liste des substances dont l'utilisation est prohibée dans la composition des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle figure en annexe II de l'original du présent décret ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 6. — La liste des substances, que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ne peuvent contenir que dans le respect des restrictions, figure en annexe III de l'original du présent décret ».

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — La liste des colorants, que peuvent contenir les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, figure en annexe IV de l'original du présent décret ».

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 8* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 8. — La liste des agents conservateurs autorisés dans les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle figure en annexe V de l'original du présent décret.

La liste des filtres ultraviolets, que peuvent contenir les produits cosmétiques, figure en annexe VI de l'original du présent décret. »

Art. 7. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 susvisé, un *article 8 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 8 bis.* — Les copies des annexes II, III, IV, V, VI, jointes à l'original du présent décret, sont disponibles au niveau des directions régionales du commerce, des directions de wilayas du commerce, du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et des chambres de commerce et d'industrie ».

Art. 8. — Les dispositions de *l'article 13* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 13.* — Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont soumis à une autorisation préalable à leur fabrication, conditionnement ou importation, délivrée sur la base d'un dossier adressé aux services de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et comprenant les éléments suivants :

1) une copie légalisée de l'extrait du registre de commerce du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur du produit ;

2) une copie légalisée de l'identifiant fiscal ;

3) une copie légalisée des statuts de la société ;

4) une copie légalisée de l'attestation de dépôt des comptes sociaux auprès du centre national du registre du commerce ;

5) un extrait de rôle apuré ;

6) une copie légalisée de l'attestation de mise à jour avec la CNAS et / ou la CASNOS ;

7) la dénomination et la désignation du produit en conformité avec l'annexe n° I prévue à l'article 3 du présent décret ;

8) l'usage et le mode d'emploi du produit ;

9) l'indication de la composition qualitative du produit ainsi que la qualité analytique des matières premières. Les substances chimiques doivent être désignées par leur dénomination usuelle et leur dénomination scientifique, lorsqu'elle existe, ou par leur dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'organisation mondiale de la santé. Les substances d'origine végétale ou animale doivent être désignées par leur dénomination usuelle et accompagnées de l'indication de leur mode d'obtention ;

10) les résultats des analyses et des tests effectués sur les matières premières et les produits finis ;

11) les résultats des essais effectués et méthodes utilisées en ce qui concerne, notamment, le degré de toxicité cutanée, transcutanée ou muqueuse ;

12) le mode d'identification des lots de fabrication ;

- 13) les précautions particulières d'emploi du produit ;
- 14) le modèle et/ou la maquette de l'étiquetage du produit concerné ;
- 15) le nom, la fonction, et la qualification professionnelle de la ou des personnes physiques responsables de la fabrication, du conditionnement ou de l'importation et des contrôles de conformité ».

Art. 9. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, un *article 13 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 13. bis* — L'autorisation préalable, visée à l'article 13 du présent décret, est délivrée par le ministre du commerce après avis de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 14* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 14.* — La demande d'autorisation préalable à la fabrication, au conditionnement, et à l'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle prévue par les dispositions du présent décret, est adressée, par voie postale ou déposée par l'intervenant concerné, à de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente.

La transmission de cette demande par voie postale doit se faire sous pli recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où cette demande est déposée directement, un récépissé de dépôt est délivré à l'intervenant.

Le récépissé de dépôt ou l'accusé de réception ne peuvent, en aucun cas, valoir autorisation préalable.

Les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation préalable, prévues par les dispositions du présent décret, sont transmis, après vérification de leur recevabilité, par la direction de wilaya du commerce, à la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, pour examen et avis ».

Art. 11. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, les *articles 14 bis et 14 ter* rédigés comme suit :

« *Art. 14. bis* — Dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation préalable, le ministre chargé du commerce notifie, selon le cas, à l'intervenant, soit :

- la décision d'autorisation préalable de fabrication, de conditionnement, d'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, ou

- la décision motivée du refus de l'autorisation préalable de fabrication, de conditionnement, d'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Le délai de quarante-cinq (45) jours peut être prorogé, en cas de nécessité, d'une nouvelle période n'excédant pas quinze (15) jours ».

« *Art. 14. ter* — Lorsque l'un des éléments pour lesquels l'autorisation préalable a été délivrée vient à faire défaut, une mise en demeure écrite est adressée par les services de la direction de wilaya du commerce territorialement compétente à l'intervenant concerné, l'invitant à se conformer aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification, faute de quoi, celle-ci lui est retirée dans les mêmes formes ».

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 17* du décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 17.* — Toute modification apportée à la formule de fabrication doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus ».

Art. 13. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, susvisé, un *article 18 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 18. bis* — L'autorisation préalable, prévue à l'article 13 ci-dessus, doit être présentée lors de tout contrôle effectué par les agents de contrôle habilités par la loi, faute de quoi, l'intervenant concerné s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ».

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE PAR CATEGORIE DE PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE

- produits antirides ;
- produits permettant de blanchir la peau ;
- préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels...) ;
- produits de bronzage sans soleil ;
- produits de coiffage (lotions, laques et brillantines) ;
- crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (les mains, le visage, les pieds...) ;
- dépilatoires ;

- déodorants et antisudoraux ;
 - produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes et huiles) ;
 - fonds de teint (liquides, pâtes et poudres) ;
 - masques de beauté, à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique ;
 - poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle et autres poudres similaires ;
 - produits de maquillage et de démaquillage du visage et des yeux ;
 - produits de mise en plis ;
 - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings et après-shampoings) ;
 - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation ;
 - parfums, eaux de toilette et eaux de Cologne ;
 - produits pour le rasage (savons, crèmes, mousses, lotions...) ;
 - produits de soins capillaires ;
 - produits pour les soins dentaires et buccaux ;
 - produits pour les soins intimes externes ;
 - produits pour les soins et le maquillage des ongles ;
 - produits solaires ;
 - teintures capillaires et décolorantes ;
 - produits destinés à être appliqués sur les lèvres ;
 - savons de toilette, de beauté, de parfumerie, déodorants ;
 - couches bébés et adultes ;
 - serviettes et tampons hygiéniques ;
 - lingettes et serviettes à démaquiller ;
 - mouchoirs en papiers parfumés et tout autre article similaire imbiber (humide, humidifié, trempé, humecté...).
- ★————

Décret exécutif n° 10-115 du 3 Jounada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

—————

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret n° 68-29 du 1er février 1968 relatif aux compétences en matière de responsabilité civile de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 03-178 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les parcs des véhicules administratifs et de fixer les règles de leur constitution ainsi que les conditions d'acquisition, d'affectation, de gestion, d'utilisation, d'entretien et de réforme des véhicules administratifs relevant des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

DE LA DEFINITION DES PARCS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Art. 2. — Les parcs des véhicules administratifs sont constitués de véhicules officiels, de véhicules de servitude qui leur sont rattachés, de véhicules de fonction et de véhicules de service.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— **véhicule officiel** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un membre du Gouvernement ou d'un titulaire d'un emploi civil assimilé, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

— **véhicule de fonction de catégorie 1** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un secrétaire général de ministère ou d'un titulaire d'un emploi civil assimilé, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et des magistrats exerçant les fonctions judiciaires classées au 1er groupe du grade hors hiérarchie ;

— **véhicule de fonction de catégorie 2** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un wali dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

— **véhicule de fonction de catégorie 3** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat classée dans les catégories de E1 à G, ou titulaire d'un emploi civil assimilé dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et des magistrats exerçant les fonctions de président de chambre à la Cour suprême et au Conseil d'Etat, de président de Cour et de procureur général près la Cour, de président de tribunal administratif et de commissaire d'Etat près le tribunal administratif ;

— **véhicule de fonction de catégorie 4** : tout véhicule affecté à une collectivité locale et mis à la disposition exclusive d'un président d'assemblée populaire de wilaya ou de commune, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions électives ;

— **véhicule de service** : tout véhicule affecté aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des institutions et aux organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat, soit pour effectuer des missions d'administration générale et/ou pour accomplir des missions de service public dévolues, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, à l'administration ou à l'organisme affectataire ;

— **véhicule de servitude** : tout véhicule servant à l'escorte d'un véhicule officiel.

DE LA CONSISTANCE DES PARCS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Art. 4. — Le parc des véhicules administratifs des services du Premier ministre est constitué :

— des véhicules officiels et des véhicules de servitude qui leur sont rattachés ;

— des véhicules de fonction de la catégorie 1 ;
— des véhicules de fonction de la catégorie 3 ;
— des véhicules de service relevant des structures centrales du Premier ministre.

Art. 5. — Le parc des véhicules administratifs de chaque ministère est constitué des véhicules de service.

Art. 6. — Les véhicules de fonction de la catégorie 2 relèvent du parc du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 7. — Le parc des véhicules administratifs de l'assemblée populaire de wilaya et de commune est constitué d'un véhicule de fonction de la catégorie 4 et de véhicules de service.

Art. 8. — Le parc des véhicules administratifs des établissements publics à caractère administratif et des institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat est constitué de véhicules de service.

Art. 9. — La consistance de la dotation théorique des parcs des véhicules administratifs visés aux articles 4 à 8 est fixée, à la demande de l'administration affectataire, par décision du ministre chargé du budget.

Toutefois, le nombre de véhicules officiels, de véhicules de servitude qui leur sont rattachés et de véhicules de fonction des catégories 1 et 3 est fixé au préalable par le Premier ministre.

Art. 10. — Outre le véhicule de fonction de la catégorie 4 qui lui est affecté, la dotation théorique des véhicules de service de chaque assemblée populaire de wilaya ou de commune est fixée par délibération de la collectivité locale concernée, dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

DES CONDITIONS D'ACQUISITION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Art. 11. — Les opérations d'acquisition des véhicules administratifs sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, d'une manière centralisée :

— par les services du Premier ministre, pour les véhicules officiels, les véhicules de servitude qui leur sont rattachés, les véhicules de fonction des catégories 1 et 3 ainsi que les véhicules de service relevant des structures centrales du Premier ministre ;

— par l'administration centrale de chaque ministère, pour les véhicules de service nécessaires au fonctionnement des structures centrales et déconcentrées de l'Etat.

Les opérations d'acquisition des véhicules de fonction de la catégorie 2 sont réalisées, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, par les services centraux du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Les assemblées populaires de wilayas et de communes réalisent, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, les opérations d'acquisition des véhicules de fonction de la catégorie 4 et des véhicules de service nécessaires à leur fonctionnement.

Les établissements publics à caractère administratif ainsi que les institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat réalisent, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, les opérations d'acquisition des véhicules de service nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 12. — Il est créé, auprès des services du Premier ministre, une commission *ad hoc* chargée d'émettre un avis sur l'opportunité et les besoins en matière d'acquisition des véhicules de fonction de la catégorie 3.

Présidée par les services du Premier ministre, cette commission est composée des représentants du ministère des finances et des ministères auxquels sont rattachés les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ou d'emplois civils assimilés et les magistrats concernés, au profit desquels l'acquisition d'un véhicule de fonction de la catégorie 3 est envisagée.

Art. 13. — Les opérations d'acquisition visées à l'article 11 ci-dessus sont réalisées dans les limites des dotations théoriques et budgétaires ainsi que des normes et spécifications arrêtées pour chaque catégorie de véhicules administratifs, en matière :

- de puissance fiscale et administrative minimale et maximale ;
- de type de véhicule ;
- de source et de consommation d'énergie ;
- de sécurité et d'émission en CO₂ ;
- de divers équipements.

Les normes et spécifications des véhicules visés ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint pris par les ministères chargés du budget, des transports, de l'industrie et de l'environnement.

DES CONDITIONS D'AFFECTATION, DE GESTION, D'UTILISATION, D'ENTRETIEN ET DE REFORME DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS

Art. 14. — Après accomplissement des formalités d'acquisition et d'inventaire des véhicules administratifs prévues par la réglementation en vigueur, l'autorité acquéreuse procède, par décision, à leur affectation au service central ou aux services déconcentrés territorialement compétents ayant la qualité d'ordonnateur chargé de la gestion du parc de rattachement.

Art. 15. — Avant sa mise en circulation, tout véhicule administratif doit faire l'objet d'une immatriculation domaniale et, le cas échéant, d'une immatriculation civile, effectuées, selon le cas, par l'administration centrale des domaines ou ses services déconcentrés, à la demande du service affectataire.

Art. 16. — Les ordonnateurs sont tenus, dans le cadre de l'exécution des dépenses d'entretien et de réparation de leurs parcs automobiles, de présenter une situation des véhicules administratifs qui leur sont affectés, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente dûment visée par leur autorité de tutelle et, selon le cas, par l'administration centrale des domaines ou ses services déconcentrés.

Art. 17. — Les crédits de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en exploitation et à l'entretien des véhicules administratifs sont alloués, annuellement, à l'administration affectataire chargée du parc des véhicules administratifs concernés.

Toutefois, la gestion des véhicules officiels mis à la disposition du titulaire d'un emploi civil assimilé, des véhicules de servitude qui leur sont rattachés ainsi que des véhicules de fonction des catégories 1 et 3, est assurée par l'autorité de tutelle dont dépend le bénéficiaire du véhicule administratif.

Art. 18. — L'ordonnateur est responsable de la gestion du parc des véhicules administratifs qui lui sont affectés. Il est chargé de :

- veiller à l'utilisation conforme des véhicules administratifs du parc dont il assure la charge ;
- rationaliser la consommation des carburants, des lubrifiants et des pneumatiques et d'optimiser le recours aux pièces de rechange et accessoires ;
- faire respecter l'obligation de soumettre périodiquement tous les véhicules administratifs qui lui sont affectés au contrôle technique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- contrôler la tenue des carnets de bord.

Art. 19. — La garde, l'entretien des véhicules administratifs en stationnement dans leurs lieux de parage et la tenue de leurs carnets de bord, relèvent des missions du chef de parc.

Art. 20. — La conduite et la garde des véhicules administratifs sont assurées, lors des déplacements, par des agents publics occupant des postes de conducteurs d'automobiles attitrés.

Toutefois, lorsque les impératifs de service l'exigent, l'ordonnateur peut habiliter un autre fonctionnaire remplissant les conditions légales pour conduire un véhicule administratif durant la période correspondante à la durée de déroulement de la mission commandée pour laquelle il a été désigné.

La responsabilité personnelle du conducteur est engagée en cas de non-respect des règles du code de la route.

Art. 21. — Le conducteur d'un véhicule administratif doit être muni, au moment de son déplacement, d'un ordre de mission dûment établi par le responsable chargé de l'administration générale dont il dépend.

Le périmètre de circulation attribué à chaque véhicule administratif est déterminé sur l'ordre de mission.

Art. 22. — L'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins de service par les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 susvisé, exclut l'usage, à titre permanent, d'un véhicule de service.

Art. 23. — Les véhicules administratifs ne doivent pas faire l'objet de prêt ou de mise à disposition même pour une autre administration ou service public sauf dans les cas des réquisitions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Toute réforme d'un véhicule administratif prononcée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur est assujettie à un avis technique conforme dûment émis par l'établissement public de contrôle technique de véhicules.

Art. 25. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-116 du 3 Jounada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 6 *bis*, 6 *ter* et 65 *quater* ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jounada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux y compris radio-électriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 04-101 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des organismes de sécurité sociale au financement des budgets des établissements publics de santé ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé en application des dispositions des articles 6 *bis*, 6 *ter* et 65 *quater* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales.

CHAPITRE 1er

**DENOMINATION, CONTENU ET CONDITIONS
DE DELIVRANCE, D'UTILISATION,
DE RENOUVELLEMENT, DE MISE A JOUR
ET DE REMPLACEMENT DE LA CARTE
ELECTRONIQUE DE L'ASSURE SOCIAL**

Art. 2. — La carte électronique de l'assuré social est dénommée «carte chifa». Elle est établie conformément aux normes techniques en vigueur en la matière.

La carte chifa comporte, sur le support, des informations personnelles concernant l'assuré social ou le titulaire de la carte et un composant électronique « le microprocesseur».

Art. 3. — La carte chifa peut être familiale et concerner l'assuré social et ses ayants droit. Elle peut être individuelle ou d'ayant(s) droit.

Le type de la carte chifa, familiale, individuelle ou d'ayant(s) droit, est déterminé selon la situation professionnelle et familiale de l'assuré social.

Art. 4. — La carte chifa est délivrée à l'assuré social par l'organisme de sécurité sociale d'affiliation.

Art. 5. — La carte chifa familiale ou d'ayant(s) droit comporte la photographie de l'assuré social, les données visibles imprimées sur le support de la carte ainsi que les données insérées dans le composant électronique.

La carte chifa individuelle comporte la photographie du titulaire de la carte, les données visibles imprimées sur le support de la carte ainsi que les données insérées dans le composant électronique.

Art. 6. — Les données visibles imprimées sur le support de la carte chifa familiale ou d'ayant(s) droit sont :

- le numéro d'immatriculation de l'assuré social ;
- le nom et le prénom de l'assuré social en caractères arabes et en caractères latins ;
- la date de naissance de l'assuré social ;
- la lettre (F) indiquant le caractère familial ou la lettre (A) indiquant le caractère d'ayant(s) droit de l'assuré social ;
- le numéro de série au verso de la carte.

Art. 7. — Les données visibles imprimées sur le support de la carte chifa individuelle sont :

- le numéro d'immatriculation de l'assuré social ;
- le nom et le prénom du titulaire de la carte en caractères arabes et en caractères latins ;
- la date de naissance du titulaire de la carte ;
- la lettre (I) indiquant le caractère individuel de la carte ;
- le numéro de série au verso de la carte.

Art. 8. — Les données insérées dans le composant électronique de la carte chifa familiale ou d'ayant(s) droit sont :

- les données administratives concernant l'assuré social et ses ayants droit portés sur la carte ;
- les données relatives à l'affiliation à la sécurité sociale de l'assuré social ;
- les droits aux prestations servies à l'assuré social par l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à ses ayants droit ;
- les données à caractère médical de l'assuré social, du ou des bénéficiaires selon le type de carte familiale ou d'ayant(s) droit ;
- l'ensemble des prestations servies par l'organisme de sécurité sociale d'affiliation à l'assuré social titulaire de la carte et/ou à ses ayants droit portés sur la carte ;
- les données relatives à l'utilisation et à la sécurisation de la carte.

Art. 9. — Les données insérées dans le composant électronique de la carte chifa individuelle sont :

- les données administratives concernant l'assuré social ;
- les données relatives à l'affiliation à la sécurité sociale de l'assuré social ;
- les droits aux prestations servies par l'organisme de sécurité sociale au titulaire de la carte ;
- les données à caractère médical concernant le titulaire de la carte ;
- l'ensemble des prestations servies par l'organisme de sécurité sociale d'affiliation au titulaire de la carte ;
- les données relatives à l'utilisation et à la sécurisation de la carte.

Art. 10. — Les données relatives à l'affiliation à la sécurité sociale ainsi que les données administratives, médicales, d'utilisation et de sécurisation insérées dans le composant électronique des cartes chifa, citées aux articles 8 et 9 ci-dessus, permettent de procéder à la prise en charge des prestations de soins telles que définies par la législation en vigueur.

Art. 11. — Les données d'affiliation à la sécurité sociale portées sur la carte chifa sont :

- les informations sur l'organisme de sécurité sociale d'affiliation de l'assuré social ;
- le régime de sécurité sociale, la catégorie, l'employeur et les revenus de l'assuré social ;
- la nature des prestations, et leur taux de remboursement auxquels ont droit l'assuré social et ses ayants droit ;

— la date d'expiration du droit aux remboursements des prestations de soins pour les bénéficiaires cités ci-dessus.

Art. 12. — Les données administratives portées sur la carte chifa sont, notamment :

- le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- le nom et le prénom de l'assuré social ;
- la date de naissance de l'assuré social ;
- l'adresse de l'assuré social ;
- le sexe de l'assuré social.

La carte chifa comporte, en outre, pour chaque ayant droit, le nom, le prénom, la date de naissance, le rang et le sexe.

Art. 13. — Les données à caractère médical du titulaire de la carte chifa sont, notamment :

- le groupe sanguin de l'assuré social ou du titulaire de la carte chifa ;
- le code de ou des affection(s) ouvrant droit au taux de remboursement à 100% ;
- le traitement spécifique de chaque affection ouvrant droit au taux de remboursement à 100% et, le cas échéant, de chacune des autres affection(s) chronique(s) ;
- les médicaments contre-indiqués ;
- le code du médecin traitant ;
- l'ensemble des prestations servies comportant, notamment, les informations relatives à la dernière prestation.

Art. 14. — Les données à caractère médical des ayants droit portés sur la carte sont :

- le code de ou des affection(s) ouvrant droit au taux de remboursement à 100% ;
- le traitement spécifique de chaque affection ouvrant droit au taux de remboursement à 100% et, le cas échéant, de chacune des autres affection(s) chronique(s) ;
- le code du médecin traitant ;
- l'ensemble des prestations servies comportant, notamment, les informations relatives à la dernière prestation.

Art. 15. — L'ensemble des prestations servies, à l'assuré social et aux ayants droit portées sur la carte chifa citées aux articles 13 et 14 ci-dessus, comporte :

- le code de la dernière prestation servie indiquant la nature, le type précis des soins et les traitements prodigués ;
- la date de la prestation servie ;
- le code du professionnel de la santé qui a délivré la prestation ;

- le nombre et/ou la quantité des prestations servies ;
- le montant de la prestation servie ;
- le numéro de la facture relative aux prestations servies.

Art. 16. — Les données relatives à l'utilisation et à la sécurisation de la carte chifa comportent :

- le type de carte chifa familiale (F), individuelle (I) ou d'ayant(s) droit (A) ;
- le numéro de série de la carte ;
- le numéro de version de la carte ;
- l'état de validité de la carte ;
- les clés de protection des données permettant l'accès aux différentes catégories de données insérées ;
- les clés de chiffrement et de signature électronique ;
- le code PIN (numéro d'identification personnelle).

Art. 17. — La protection des données citées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus est assurée, tant en lecture qu'en écriture, par le système électronique d'autorisation d'utilisation des données insérées dans la carte chifa.

Le système électronique cité à l'alinéa 1er ci-dessus permet l'utilisation des données contenues dans la carte chifa conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'accès aux données selon l'utilisateur de la carte chifa.

Art. 18. — La carte chifa est utilisée, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, uniquement par :

- l'assuré social ou l'un de ses ayants droit pour la carte familiale ;
- le ou les ayants droit figurant sur le composant électronique pour la carte d'ayant(s) droit ;
- le titulaire de la carte pour la carte individuelle.

Art. 19. — Conformément aux dispositions de l'article 6 *quater* de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, les bénéficiaires de la carte chifa sont tenus de la présenter aux prestataires ou structures de soins ou de services liés aux soins pour toutes les prestations prises en charge par la sécurité sociale qui leur sont dispensées .

Art. 20. — La carte chifa est utilisée par les structures de soins ou de services liés aux soins ainsi que par les professionnels de la santé pour :

- l'identification de l'assuré social ou de ses ayants droit ;

- la vérification des droits des bénéficiaires aux prestations ;
- la consultation des données autorisées par la clé électronique de la structure de soins ou du professionnel de la santé ;
- l'établissement des factures électroniques des prestations de soins ou de services liés aux soins dispensées ;
- la signature électronique des documents établis ;
- l'insertion de chaque acte et prestations dispensés aux assurées sociaux et/ou à leurs ayants droit.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 6 *ter* de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, la carte chifa est délivrée gratuitement à tout assuré social affilié à un organisme de sécurité sociale.

Art. 22. — La carte chifa de l'assuré social est renouvelée dans les mêmes conditions prévues à l'article 21 ci-dessus en cas de détérioration de la carte pour cause non imputable à l'assuré social.

Art. 23. — En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte chifa du fait du bénéficiaire, un *duplicata* de la carte est délivré à l'assuré social concerné contre paiement des frais de reproduction.

Art. 24. — La mise à jour de la carte chifa est effectuée par les structures concernées des organismes de sécurité sociale ou les structures désignées par ces organismes sur présentation par l'assuré social des justifications requises.

Art. 25. — Le titulaire de la carte chifa a le droit de consulter, à tout moment, au niveau des services de l'organisme de sécurité sociale, les informations portées sur sa carte.

Ces informations peuvent, le cas échéant, lui être communiquées sur un support en papier.

Art. 26. — En cas d'erreur ou d'omission sur les données contenues dans la carte chifa, ou de changement dans la situation familiale ou professionnelle de l'assuré social ou de l'un de ses ayants droit, l'assuré social est tenu de faire procéder aux rectifications et mises à jour nécessaires auprès de l'organisme de sécurité sociale dont il relève.

Art. 27. — Le titulaire de la carte chifa doit déclarer immédiatement la perte, le vol ou la détérioration de la carte à l'organisme de sécurité sociale émetteur de la carte.

CHAPITRE 2

CONTENU, CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE, D'UTILISATION ET DE RENOUVELLEMENT DES CLES ELECTRONIQUES DES STRUCTURES DE SOINS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE

Art. 28. — La clé électronique de la structure de soins ou de services liés aux soins et la clé électronique du professionnel de la santé intègre un composant électronique « le microprocesseur » dont les caractéristiques techniques sont fixées conformément aux normes techniques en vigueur en la matière et qui comporte un numéro de série.

Art. 29. — Le composant électronique, cité à l'article 28 ci-dessus, comporte des données administratives et des données relatives à l'utilisation et à la sécurisation des clés électroniques.

Art. 30. — Les données administratives insérées dans le composant électronique sont :

- l'identification, selon le cas, de la structure de soins ou de services liés aux soins ou du professionnel de la santé ;

- le type de professionnel, la spécialité, l'adresse professionnelle et le numéro d'inscription à la section ordinaire pour les professionnels de la santé ;

- le numéro d'identification statistique (NIS) de la structure de soins ou de services liés aux soins ou du professionnel de la santé ;

- la structure de l'organisme de sécurité sociale interlocutrice de la structure de soins ou de services liés aux soins ou du professionnel de la santé ;

- la nature de la relation de la structure de soins ou de services liés aux soins ou du professionnel de la santé avec l'organisme de sécurité sociale d'affiliation de l'assuré social.

Art. 31. — Les données relatives à l'utilisation et à la sécurisation de la clé insérées dans le composant électronique sont :

- les codes personnels des utilisateurs qui permettent d'assurer les fonctions d'activation de la carte chifa et de protection de l'accès aux informations qu'elle contient, de chiffrement et de signature électronique ;

- le numéro de série de la clé électronique ;

- le code PIN (numéro d'identification personnelle).

Art. 32. — La clé électronique des structures de soins ou de services liés aux soins ou des professionnels de la santé est personnelle, elle ne peut être utilisée que par son titulaire et sous sa responsabilité pour les prestations fournies au profit des seuls bénéficiaires portés sur la carte de l'assuré social et pour les opérations y afférentes.

La clé électronique ne peut être prêtée en aucun cas et à quelque fin que ce soit à des tiers.

Art. 33. — L'utilisation des clés électroniques permet aux structures de soins ou de services liés aux soins et aux professionnels de la santé :

— la consultation des données autorisées de la carte chifa de l'assuré social ;

— l'élaboration et la signature de la facture électronique et l'envoi de tout autre document ou données destinés aux organismes de sécurité sociale ;

— la lecture et l'insertion de chaque acte et prestation dispensés aux assurés sociaux et/ou à leurs ayants droit.

Art. 34. — Les factures électroniques élaborées par les structures de soins ou de services liés aux soins et les professionnels de la santé sont transmises, sur support ou par voie électronique, à l'organisme de sécurité sociale concerné, et ce quel que soit le mode de prise en charge du bénéficiaire.

Art. 35. — Conformément aux dispositions de l'article 65 *quater* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée, les clés électroniques sont délivrées gratuitement par l'organisme de sécurité sociale aux prestataires de soins, ou structures de soins ou de services liés aux soins.

Art. 36. — Les clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé sont renouvelées dans les mêmes conditions prévues à l'article 35 ci-dessus en cas de détérioration de la clé pour cause non imputable au titulaire de la clé.

Art. 37. — En cas de perte, de vol ou de détérioration des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé du fait de leurs utilisateurs, un *duplicata* des clés leur est délivré contre paiement des frais de reproduction.

Art. 38. — La mise à jour des clés électroniques citées à l'article 28 ci-dessus est effectuée par les structures concernées des organismes de sécurité sociale ou des structures désignées par ces organismes sur présentation par le titulaire de la clé des justifications requises.

Art. 39. — Le titulaire de la clé électronique a le droit de consulter à tout moment, au niveau des services de l'organisme de sécurité sociale, les informations portées sur sa clé.

Ces informations peuvent, le cas échéant, lui être communiquées sur un support en papier.

Art. 40. — En cas d'erreur ou d'omission sur les données contenues dans les clés électroniques citées à l'article 28 ci-dessus, ou de changement dans le statut de la structure de soins ou de services liés aux soins ou dans la situation professionnelle du professionnel de la santé, la structure de soins ou de services liés aux soins ou le professionnel de la santé concerné sont tenus de faire procéder aux rectifications et mises à jour nécessaires auprès de l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent.

Art. 41. — Le titulaire de la clé électronique doit déclarer immédiatement la perte, le vol ou la détérioration de la clé à l'organisme de sécurité sociale émetteur de la clé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIF TECHNIQUE D'ELABORATION ET D'ENVOI DES FACTURES ELECTRONIQUES

Art. 42. — L'organisme de sécurité sociale émetteur des cartes chifa et des clés électroniques des structures de soins ou de services liés aux soins et des professionnels de la santé met en place une infrastructure à clés publiques (PKI) et des moyens techniques permettant la mise en œuvre du dispositif d'élaboration, de cryptage, de vérification, de signature et d'envoi sécurisé des factures électroniques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 43. — Le dispositif technique, cité à l'article 42 ci-dessus, est utilisé par les structures de soins ou de services liés aux soins et les professionnels de la santé dans le cadre des activités prévues par les dispositions de l'article 65 *quinquies* de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, susvisée.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 44. — L'organisme de sécurité sociale tient à jour les listes des cartes chifa et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé en cours de validité et de celles révoquées et en assure la diffusion auprès des utilisateurs du système chifa.

Art. 45. — L'inobservation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 46. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 47. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jounada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de magistrats exercées par Mmes. :

- Aïcha Bentounès, juge au tribunal d'Alger ;
 - Fatima Guedouh, épouse Bachir, juge au tribunal de Khenchela ;
- admises à la retraite.

————★————

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Khaled Benhassine, admis à la retraite.

————★————

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement des ressources au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Boualem Khelif.

————★————

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, exercées par M. M'Hamed Azreug.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Annaba, exercées par M. Ali Bouhdiche, admis à la retraite.

————★————

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de la promotion de la compétitivité industrielle à l'ex-ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la promotion de la compétitivité industrielle à l'ex-ministère de l'industrie, exercées par M. Rachid Meksen, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'agence nationale de promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'agence nationale de développement de l'investissement, exercées par M. Abdelkrim Mansouri, appelé à exercer une autre fonction.

————★————

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Médéa, exercées par M. Ali Delloula, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Kamel Tighezza, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la coopération au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de la coopération au ministère des transports, exercées par M. Salim Rachid Hamdane.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint à la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général adjoint à la bibliothèque nationale d'Algérie, exercées par M. Rabeh Sebaâ.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du développement postal au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Mme. Aïcha Bouakkaz, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime, exercées par M. Ali Hamza, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du personnel et de la réglementation au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeur du personnel et de la réglementation au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Chérif Hadj Ali, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. Aïcha Bouaoun, appelée à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine, exercées par M. Achour Fenni.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'action sociale à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'action sociale à la wilaya d'El Bayadh, exercées par Mme. Mokhtaria Dassi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par MM. :

- Mokrane Benissad, sous-directeur de la régulation des échanges et du contrôle des produits halieutiques ;
- Djamel Taberkokt, sous-directeur de l'organisation de la profession ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salim Zennir, à la wilaya de Skikda ;
- Mostefa Bensahli, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Zaïd Amoura, à la wilaya de Annaba ;
- Amara Ammi, à la wilaya d'Oran ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Tayeb Benyahia est nommé inspecteur au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de l'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Madani Alloui est nommé inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des services pénitentiaires, au ministère de la justice, MM. :

- Rachid Boumaïza ;
- Mohamed Soltane.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Mustapha Khaled est nommé sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Mourad Kichah est nommé sous-directeur de l'application des peines à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur de l'école nationale des greffes.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abbas Djebarni est nommé directeur de l'école nationale des greffes.

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, MM. :

- Rachid Meksen, directeur général de la compétitivité ;
- Abderrahmane Kazoula, chef d'études auprès du chef de la division du développement spatial.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés chefs d'études, au ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, Mlle et Mme. :

- Bachira Cherabi, chef d'études auprès du chef de la division du développement spatial ;
- Kenza Saïdi, chef d'études auprès du chef de la division des études et de la prospective.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de promotion de l'investissement

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abdelkrim Mansouri est nommé directeur général de l'agence nationale de promotion de l'investissement.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce Mme. et M. :

- Ahcène Nibouche, sous-directeur des personnels ;
- Karima Khoudir, sous-directrice des manifestations économiques.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs du tourisme de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs du tourisme aux wilayas suivantes, MM. :

- Kamel Tighezza, à la wilaya de Tébessa ;
- Ali Delloula, à la wilaya de Djelfa.



Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination du directeur du théâtre régional de Mascara.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Rachid Djrourou est nommé directeur du théâtre régional de Mascara.



Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM. :

- Mohamed Bouhicha, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- Hacène Kazed, sous-directeur du financement de la recherche.



Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination à l'université de Biskra.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés, à l'université de Biskra, MM. :

- Khaled Melkemi, doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie ;
- Abderrahmane Berkouk, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;
- Abdelhamid Guettala, vice-recteur, chargé de la formation supérieure de post-graduation, de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Mekki Mellas est nommé doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Biskra.

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de doyens de facultés.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés doyens de facultés MM. :

— Djamal Si-Mohammed, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Tizi-Ouzou ;

— Aziouz Ouabadi, doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université des sciences et de la technologie "Houari Boumediène" ;

— Mustapha Chachoua, doyen de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire à l'université d'Oran.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Driss Aïnadj Tabet est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, Mme Aïcha Bouakkaz est nommée sous-directrice des affaires juridiques au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination d'un directeur d'études chargé des applications spatiales à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Abdeldjelil Lansari est nommé directeur d'études chargé des applications spatiales à l'agence spatiale algérienne.

Décrets présidentiels du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs d'instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs d'instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle Mme. et M. :

- Fatima Sahouli à Senia (Oran) ;
- Abdelkader Berkane, à Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, M. Ahmed Elberkenou est nommé directeur de l'institut national spécialisé de la formation professionnelle à Médéa.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de l'action sociale de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs de l'action sociale aux wilayas suivantes Mme. et M. :

- Mokhtaria Dassi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Chérif Hadj Ali, à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés sous-directeurs, au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, MM. :

- Mostefa Bensahli, sous-directeur de la régulation des échanges et du contrôle des produits halieutiques ;
- Salim Zennir, sous-directeur de l'organisation de la profession.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques, aux wilayas suivantes, MM. :

- Zaïd Amoura, à la wilaya de Skikda ;
- Amara Ammi, à la wilaya de Annaba ;
- Mokrane Benissad, à la wilaya d'Oran ;
- Djamel Taberkokt, à la wilaya de Aïn Témouchent.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010 fixant les caractéristiques techniques du livret du pèlerin pour la campagne de pèlerinage 1431 correspondant à l'année 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du livret du pèlerin pour la campagne Hadj 1431 correspondant à l'année 2010 et les conditions de son établissement et de sa délivrance.

Art. 2. — Le livret du pèlerin se présente sous un format de livret de 12,5 cm de longueur sur 9 cm de largeur et comprend 9 feuilles numérotées de la page 1 à la page 18, imprimées en langue arabe.

Art. 3. — La couverture, confectionnée en papier fort, de couleur verte à l'extérieur et de couleur blanche à l'intérieur, comporte deux volets :

Le premier volet comporte les mentions suivantes :

- en haut : **“République algérienne démocratique et populaire”** ;
- En bas de cette mention et au centre **“Ministère de l'intérieur et des collectivités locales”** ;
- au centre et sur toutes les pages : **“Le sceau de l'Etat algérien”** ;
- en bas : **“Campagne Hadj 1431 correspondant à 2010”** ;
- en bas de cette mention : **“Livret du pèlerin”** ;

en bas de cette mention et au centre : le numéro de série du livret en perforé.

Le second volet de la couverture ne comporte aucune mention.

Art. 4. — Les pages internes du livret du pèlerin, imprimées de couleur blanche, sont présentées verticalement et s'ouvrent de gauche à droite. Elles portent leur numéro en bas à gauche ; le numéro de série du livret au centre en perforé.

Art. 5. — La page 1, couverte d'un film transparent autocollant, comprend les mentions ci-après :

- wilaya ;
- daïra ;
- commune ;
- nom ;
- prénom ;
- nom de jeune fille ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- prénom du père ;
- nom et prénom de la mère ;
- profession ;
- adresse ;

* En dessous de ces mentions, est imprimée la mention **“Nationalité algérienne”**.

* En bas de la page à gauche, le cadre réservé à l'apposition de la photographie du titulaire du livret.

* A droite de la photographie, le cadre réservé à la signature du titulaire du livret sous la mention "signature du titulaire".

* A droite de la photographie au centre, le cadre réservé au cachet de l'autorité de délivrance du livret.

Art. 6. — La page 2 comprend les mentions suivantes :

Signalement du détenteur du livret :

- taille ;
- couleur des yeux ;
- couleur des cheveux ;
- signes particuliers.

En dessous de ces renseignements, sont mentionnés les renseignements concernant le titre de voyage :

- numéro du passeport international ;
- autorité de délivrance du passeport ;
- date de délivrance du passeport ;
- date d'expiration.

En dessous de ces renseignements, il est mentionné la validité du livret.

En bas de ces mentions, il est réservé à gauche, un cadre pour le cachet et la signature de l'autorité de délivrance du livret.

Art. 7. — Les pages 3 et 4 sont réservées à l'accompagnateur ; la page 3 portera les mentions suivantes :

- l'accompagnateur ;
- nom ;
- prénom ;
- lien de parenté ;
- numéro du passeport international ;
- numéro du livret de l'accompagnateur.

Un espace réservé aux femmes accompagnées est fixé comme suit :

Femmes accompagnées :

- 1-
- 2-
- 3-

Art. 8. — Les pages 5 et 6 sont détachables et réservées à la "Banque d'Algérie" et aux "agences d'Algérie Poste" ;

La page 5 comporte les mentions suivantes :

- en haut la mention "**République algérienne démocratique et populaire**" ;
- au centre : la mention : "Récépissé de versement du chèque du pèlerin" Banque d'Algérie / Poste".

En dessous de cette mention, il est mentionné ce qui suit :

- nom ;
- prénom ;
- nom de jeune fille ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro du chèque ;
- date et lieu de délivrance.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour le cachet et la signature de la Banque d'Algérie ou de l'agence d'Algérie Poste attestant que le pèlerin a effectivement versé le montant correspondant au pécule.

Art. 9. — Les pages 7 et 8 sont réservées au visa du médecin, la page 7 comporte les mentions suivantes :

- nom ;
- prénom ;

- nom de jeune fille ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- adresse ;
- visa du médecin ;
- est autorisé(e) et apte à accomplir le pèlerinage :

Oui Non

- date et lieu de visite.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour la signature et le cachet de la commission médicale de wilaya.

Art. 10. — Les pages 9 et 10 sont réservées au Touring Club d'Algérie.

La page 9 comporte les mentions suivantes :

En haut : Touring Club d'Algérie (T.C.A).

- nom ;
- prénom ;
- nom de jeune fille ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro du passeport international ;
- l'accompagnateur.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour la signature et le cachet de l'opérateur national.

Art. 11. — Les pages 11 et 12 sont réservées à l'entreprise nationale algérienne de tourisme (O.N.A.T).

La page 11 comporte les mentions suivantes :

En haut « entreprise nationale algérienne de tourisme ».

- nom ;
- prénom ;
- nom de jeune fille ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro du passeport international ;
- l'accompagnateur.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour la signature et le cachet de l'opérateur national.

Art. 12. — Les pages 13 à 16 sont facilement détachables et réservées à l'hébergement des pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam.

- Pages 13 et 14 El Madina El Mounouara.
- Pages 15 et 16 Macca El-Moukarama.

La page 13 comporte les mentions suivantes :

En haut : « Carte d'hébergement à El-Madina El-Mounouara.

- nom ;
- prénom ;

- nom de jeune fille ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- numéro du passeport international ;
- l'accompagnateur.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour la signature et le cachet de l'autorité de délivrance du livret.

La page 15 comporte les mentions suivantes :

En haut : « carte d'hébergement à Mekka El Moukarama ».

- nom ;
- prénom ;
- nom de jeune fille ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- numéro du passeport international ;
- l'accompagnateur.

En bas de ces mentions il est réservé, à gauche, un cadre pour la signature et le cachet de l'autorité de délivrance du livret du pèlerin.

Art. 13. — Les pages 17 et 18 sont facilement détachables et réservées au coupon spécial de la baâtha algérienne à El-Madina El-Mounaoura.

La page 17 comporte les mentions suivantes :

En haut « coupon destiné à la baâtha algérienne à El-Madina El-Mounaoura » détachable dès l'arrivée du pèlerin au royaume d'Arabie Saoudite.

- nom ;
- prénom ;
- nom de jeune fille ;
- prénom du père ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- numéro du passeport international ;
- l'accompagnateur.

En bas de ces mentions ; il est réservé à gauche, un cadre pour la signature et le cachet de l'autorité de délivrance du livret.

Art. 14. — Le livret du pèlerin joint au passeport international pour la campagne Hadj 1431 correspondant à l'année 2010 est établi et délivré par le wali, le wali délégué ou le chef de daïra territorialement compétent et, le cas échéant, par le responsable habilité du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1431 correspondant au 25 mars 2010.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 6 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 4 Jounada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant composition et fonctionnement du conseil artistique du ballet national.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-290 du 7 juillet 1992 portant création du ballet national ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 4 Jounada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant composition et fonctionnement du conseil artistique du ballet national ;

Arrête :

Article 1er. — *L'article 2 de l'arrêté du 4 Jounada El Oula 1426 correspondant au 11 juin 2005 portant composition et fonctionnement du conseil artistique du ballet national est modifié et rédigé comme suit :*

“Art. 2. — Le comité artistique est composé des membres suivants :

- Melle Mebarka Kaddouri, directrice du ballet national, présidente ;
- Mme Namous Fatima Zohra, professeur de danse ;
- M. Noubli Fadel, compositeur ;
- Mme Aït El Hadj Fouzia, réalisatrice ;
- M. Adelkrim Nadir Romani, chorégraphe ;
- Mme. Ghassoul Fatiha, chorégraphe ;
- Mme Agabi Fatma Zohra, répétitrice au ballet national ;
- M. Sellali Ahmed, répétiteur au ballet national ;
- Mme. Idami Nouara, professeur de danse ;
- M. Harreche Mohamed El Hadi, professeur d'université en histoire ;
- M. Hamache Elhocine, professeur d'université en psychologie éducative”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 23 novembre 2009.

Khalida TOUMI.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010 fixant le montant de l'allocation d'études et de recherche et les conditions de son attribution au profit des étudiants inscrits en magister ou en deuxième cycle.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances.

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment son article 13 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 19 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation d'études et de recherche, au profit des étudiants inscrits en magister ou en deuxième cycle et les conditions de son attribution.

Art. 2. — Le montant de l'allocation d'études et de recherche est fixé trimestriellement au profit des étudiants inscrits en magister ou en deuxième cycle assurés par les établissements d'enseignement supérieur, pendant une durée correspondant à un cycle d'études de deux (2) années, selon les montants suivants :

- Etudiants de 1ère année : 5850,00 DA.
- Etudiants de 2ème année : 7200,00 DA.

Art. 3. — Conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisé, l'allocation d'études et de recherche est servie trimestriellement, au profit des étudiants inscrits en deuxième cycle assuré par les écoles hors universités, pendant une durée correspondant à un cycle d'études de trois (3) années, selon les montants suivants :

- Etudiants de 1ère année : 5850,00 DA.
- Etudiants de 2ème année et 3ème année : 7200,00 DA.

Art. 4. — Outre les conditions fixées à l'article 16 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, tout postulant à l'octroi d'une allocation d'études et de recherche est tenu de fournir les pièces justificatives ci-après :

- une demande manuscrite,
- un relevé des émoluments et un certificat de non imposition des parents ou tuteurs salariés,
- un extrait de rôle apuré, des parents ou tuteurs non salariés,
- tout document justificatif établi par une autorité compétente pour les cas non prévus ci-dessus.

Art. 5. — Sous réserve de l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement, l'allocation d'études et de recherche peut continuer à être servie pendant une année pour les cas de redoublement ou de prolongation de cycle de formation.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du premier septembre 2009.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1431 correspondant au 23 mars 2010.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUNIA.

**MINISTÈRE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 4 Jounada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le protocole de Paris adopté le 10 juillet 1984 et par le protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national des gardes-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Jounada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 29 et 30 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, et conformément aux engagements internationaux de l'Algérie, le présent arrêté a pour objet d'instituer des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et de fixer les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Section 1

Des conditions et modalités d'obtention de quotas de pêche au thon rouge

Art. 2. — Tout armateur de navire battant pavillon national, armé à la pêche au thon rouge, désirant bénéficier d'un quota dans les eaux sous juridiction nationale, doit constituer un dossier composé des pièces suivantes :

— une demande écrite de l'armateur précisant le type de pêche ciblée : pêche au thon mort ou pêche au thon vivant ;

— une copie conforme de l'autorisation de pêche annuelle ;

— le procès-verbal de visite d'inspection de la commission locale d'inspection de la navigation et du travail maritime attestant que le navire est apte à la navigation à la pêche à laquelle il est destiné et que le matériel et les équipements de pêche destinés à la pêche au thon rouge sont conformes.

Art. 3. — Dans le cas d'une demande de pêche au thon rouge vivant, le dossier fixé à l'article précédent doit être complété par :

— la liste des moyens à utiliser pour le remorquage du thon rouge vivant ;

— les informations sur la méthode de transfert du thon rouge vivant pêché ;

— les documents de bord du ou des navires remorqueurs.

Art. 4. — Le dossier de demande de quotas fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté doit être déposé auprès de l'administration chargée des pêches territorialement compétente, laquelle procèdera à sa transmission à la commission instituée par l'article 18 du présent arrêté.

L'administration maritime locale est tenue officiellement informée.

Art. 5. — Après délibérations de la commission et sur la base du procès-verbal, l'autorité chargée de la pêche procède :

— en cas d'accord : à l'établissement d'une décision fixant le quota de pêche autorisé à être prélevé par le navire concerné ;

— en cas de rejet : à la motivation et à la notification de la décision de rejet au demandeur.

Art. 6. — Après notification du quota de pêche au thon rouge, l'armateur est tenu de procéder au paiement des redevances fixées par l'ordonnance n°09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, notamment son article 54.

Section 2

Du suivi et du contrôle

Art. 7. — Afin d'assurer le suivi régulier des opérations de pêche, les navires de capture autorisés à participer à la campagne de pêche au thon rouge ainsi que les remorqueurs doivent être équipés d'une balise de détection.

Art. 8. — Les opérations de pêche au thon rouge sont suivies et contrôlées, à bord de chaque navire, par deux contrôleurs observateurs représentant respectivement l'administration chargée des pêches et le service national des gardes-côtes.

La désignation, les missions et les modalités d'intervention des contrôleurs observateurs sont fixées par instruction conjointe du ministre chargé de la pêche et du ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Conformément aux engagements internationaux et outre les contrôleurs observateurs prévus à l'article précédent, les armateurs des navires senneurs de plus de 24 mètres sont tenus d'embarquer un observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Art. 10. — Les opérations de transfert du thon rouge vivant et le débarquement du thon rouge mort sont soumis aux contrôles des captures par la législation et la réglementation en vigueur prévues par les autorités compétentes.

Section 3

Des obligations du capitaine

Art. 11. — Tout capitaine de navire de pêche au thon rouge est tenu de communiquer, par voie électronique ou par tout autre moyen, à l'administration chargée des pêches territorialement compétente et au service national des gardes-côtes, un rapport hebdomadaire de capture, comportant les informations sur les captures, y compris les registres de capture nulle, la date et la localisation des captures, latitude et longitude.

Art. 12. — Le capitaine du navire thonier de plus de 24 mètres est tenu de communiquer un rapport de capture journalier comportant notamment les informations sur les captures, la date et la localisation des captures, à l'administration chargée des pêches territorialement compétente et au service national des gardes-côtes.

Art. 13. — Tout capitaine de navire est tenu de conserver à bord un carnet de pêche au thon rouge dont le modèle-type est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 4 Du transfert

Art. 14. — Tout capitaine de navire de capture est tenu, avant toute opération de transfert du thon rouge vivant de la senne vers la cage remorquée, de transmettre à l'administration chargée des pêches territorialement compétente, une demande préalable d'autorisation de transfert, signée par le capitaine.

Le modèle-type de la demande d'autorisation de transfert est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 15. — Outre la vérification du remplissage des cages et le contrôle de toutes les opérations par les contrôleurs observateurs embarqués, aucune opération de transfert ne peut être effectuée si elle n'est pas expressément autorisée par l'administration chargée de la pêche.

Art. 16. — Les remorqueurs à utiliser pour les opérations de transfert du thon rouge pêché doivent battre pavillon national.

Art. 17. — Le capitaine du navire de capture du thon rouge doit s'assurer que les opérations de transfert sont suivies par une caméra vidéo sous-marine.

L'enregistrement précise la date et l'heure du transfert.

Les deux contrôleurs observateurs doivent avoir un accès au transfert par tous les moyens notamment les enregistrements vidéo.

Section 5 De la commission

Art. 18. — Il est institué, auprès de l'administration chargée des pêches, une commission chargée notamment :

— d'examiner les dossiers de demandes de pêche au thon rouge au titre de la campagne de pêche concernée ;

— de répartir les quotas de pêche au thon rouge (*thunnus thynnus*) conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;

— de mettre en place les mesures devant assurer le respect des quotas ;

— de recevoir les rapports des contrôleurs observateurs embarqués pour assurer le suivi et le contrôle des opérations de pêche au thon rouge ;

— de proposer la mise en place de tout autre dispositif permettant le bon déroulement de la campagne de pêche au thon rouge.

Art. 19. — Présidée par le représentant du ministre chargé de la pêche, la commission est composée des représentants des administrations suivantes :

— le représentant du ministre de la défense nationale (Commandement des forces navales) ;

— le représentant du ministre chargé de la marine marchande ;

— les représentants de l'administration chargée de la pêche.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par le ministre chargé de la pêche sur proposition des autorités dont ils relèvent.

La commission peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 20. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 21. — Les travaux de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de réunion signés par le président et les membres de la commission.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre côté et paraphé par l'administration chargée des pêches.

Section 6 Des dispositions diverses

Art. 22. — Les opérations de pêche conjointe au thon rouge avec des navires battant pavillon étranger dans les eaux sous juridiction nationale sont interdites.

Art. 23. — La pêche au thon rouge est interdite durant les périodes suivantes :

— pour les palangriers de plus de 24 mètres : du 1er juin au 31 décembre.

— pour les senneurs : du 15 juin au 15 mai.

Art. 24. — Le quota maximum autorisé à être prélevé par navire correspond au poids brut du thon rouge pêché.

Art. 25. — A l'issue des opérations de prélèvement du quota alloué au thon rouge, et dans le cas où l'armateur satisfait à l'ensemble des exigences réglementaires, techniques et administratives y afférentes, un document de capture de thon rouge ICCAT (BCD) lui est délivré à des fins d'exportation.

Le modèle-type du document de capture de thon rouge est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 26. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010.

Smail MIMOUNE.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

CARNET DE PECHE A UTHON ROUGE

Code FAO:

* Engins de pêche : - Palangre : LL - Senne : PS

- * Espèces : - Thon rouge : BFT - Espadon : SWO

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT AU THON ROUGE

Nom du navire		
Numéro de registre ICCAT		
Heure estimée du transfert		
Estimation du volume de thon rouge devant être transféré		
Informations sur la position où le transfert aura lieu	Longitude	Latitude
Nom du remorqueur		
Nombre de cages remorquées		
Numéro de registre ICCAT du remorqueur		

Date :

Signature du Capitaine

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT (BCD)

N° DU DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT : Information de capture			
NAVIRE / MADRAGUE	NOM	PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT
NAVIRE			
DESCRIPTION DE LA CAPTURE	DATE (jjmmaa)	ZONE	ENGIN
NBR POISSONS		POIDS TOTAL (kg)	POIDS MOYEN (kg)
VALIDATION GOUVERNEMENT	N° MARQUES (le cas échéant)		POSTE
	NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		DATE SCEAU
	SIGNATURE :		
INFORMATION DE TRANSFERT			
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR	NOM	PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUEUR	NUMERO		
INFORMATION DE TRANSBORDEMENT*			
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE	NOM	PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT
	DATE	PORT (NOM ET PAYS) / POSITION (LAT / LONG)	
DESCRIPTION DU PRODUIT	F/FR (entourez votre choix)	RD/GG/DR/FL/OT (entourez votre choix)	POIDS NET (kg)
VALIDATION GOUVERNEMENT	NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		POSTE
INFORMATION D'ENGRAISSEMENT	SIGNATURE		DATE SCEAU
DESCRIPTION ETAB. ENGRAISSEMENT	NOM	PAVILLON	N° FFB ICCAT
	LOCALISATION		
PROGRAMME NATIONAL ECHANTILLONNAGE ? OUI ou NON (entourez votre choix)			
DESCRIPTION DE LA CAGE	DATE (jjmmaa)	N° CAGE	
DESCRIPTION DU POISSON	NBR POISSONS	POIDS TOTAL (kg)	POIDS MOYEN (kg)
	COMPOSITION PAR TAILLE	< 8 kg	8-30 kg
			>30 kg
VALIDATION GOUVERNEMENT	NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		POSTE
INFORMATION DE MISE A MORT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENGRAISSEMENT	SIGNATURE		DATE SCEAU
DESCRIPTION DE LA MISE A MORT	DATE (jjmmaa)	NBR POISSONS	POIDS VIF TOTAL (kg)
	POIDS MOYEN (kg)		
N° MARQUES (le cas échéant)			
VALIDATION GOUVERNEMENT	NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		POSTE
INFORMATION COMMERCIALE	SIGNATURE		DATE SCEAU
DESCRIPTION DU PRODUIT	F/FR (entourez votre choix)	RD/GG/DR/FL/OT (entourez votre choix)	POIDS NET (kg)
EXPORTATEUR/VENDEUR	PT EXPORTATION / DEPART	ENTREPRISE	ADRESSE
	SIGNATURE	DATE	
DESCRIPTION DU TRANSPORT	(L'INFORMATION PERTINENTE DEVRA ETRE JOINTE)		
VALIDATION GOUVERNEMENT	NOM DE L'AUTORITE ET SIGNATAIRE		POSTE
	SIGNATURE		DATE SCEAU
IMPORTATEUR / ACHETEUR	PT IMPORTATION / DESTINATION	ENTREPRISE	ADRESSE
	SIGNATURE		DATE

* Le transbordement est interdit par la législation algérienne sauf en cas de force majeure justifiée et dûment constatée (article 58 de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture).